

N° 134

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Maigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 352 (1980-1981), 20 et in-8° 7 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 86 (1981-1982).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 467, 567 et in-8° 68.

---

**Sociétés civiles et commerciales.** — Actions - Assemblée générale - Associés - Capital social - C.E.E. - Dividendes - Evaluation des biens - Sociétés à capital variable.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
<b>Les deux points de divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat portent sur l'acquisition par une société de ses propres actions</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	5
— Article 9 : (Art. 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : Le montant minimum du capital social) .....	5
— Article 9 <i>bis</i> A : (Art. 119 de la loi du 24 juillet 1966 : L'exercice des fonctions du directoire par une seule personne) .....	6
— Article 13 : (Art. 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 : L'autorisation préalable de l'assemblée générale pour l'acquisition par la société de ses propres actions) .....	7
— Article 14 : (Art. 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 : Les attributions de la commission des opérations de bourse) .....	10
— Article 14 <i>bis</i> : (Art. 217-6 de la loi du 24 juillet 1966 : Les actions entièrement libérées acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice) .....	13
— Article 15 <i>bis</i> : (Art. 217-8 de la loi du 24 juillet 1966 : La prohibition de la prise en gage par la société de ses propres actions) .....	13
— Article 19 (Art. 346 de la loi du 24 juillet 1966 : La définition du bénéfice distribuable) .....	15
— Article 22 : (Art. 48 de la loi du 24 juillet 1867 : La clause de variabilité du capital social) .....	16
— Article 24 : (L'entrée en vigueur de la loi) .....	17
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	19
<b>AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	33

**Mesdames, Messieurs,**

**Le présent projet de loi, qui a été déposé sur le Bureau du Sénat, a pour objet d'harmoniser notre droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 13 décembre 1976.**

**Lors de la première lecture, le Sénat avait adopté trente-huit amendements présentés par votre Commission des Lois et dont l'objet était notamment de compléter la mise en harmonie de la loi du 24 juillet 1966 avec le droit communautaire ou d'utiliser les facultés de dérogation prévues par cette directive, afin d'introduire une plus grande souplesse dans le fonctionnement des sociétés commerciales.**

**Sur l'excellent rapport présenté par M. Pierre Bourguignon, l'Assemblée Nationale a retenu la plus grande partie des modifications ou adjonctions apportées par le Sénat.**

**Son souci a été même d'améliorer la rédaction de certaines dispositions du projet de loi ; votre Commission des Lois ne pourra donc que vous proposer de les accepter.**

**Il ne demeure en fait entre l'Assemblée Nationale et le Sénat que deux divergences importantes qui, toutes deux, concernent l'acquisition par une société de ses propres actions.**

**Votre Commission des Lois a été animée par la volonté de se rapprocher du texte adopté par l'Assemblée Nationale, afin de faciliter l'adoption du présent projet de loi avant la fin de la présente session, la mise en harmonie de notre droit avec la deuxième directive n'ayant que trop tardé.**

## EXAMEN DES ARTICLES

Articles premier à 8  
Conformes.

### Chapitre IV

#### Dispositions relatives au montant et au maintien du capital

##### Article 9

(Art. 71 de la loi du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales :  
le montant minimum du capital social)

L'article 9 du présent projet de loi a pour premier objet d'augmenter, dans l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, le capital minimum des sociétés anonymes en vue de le porter à 250 000 F pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne et à 1 500 000 F pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi de 1966 concerne la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Le droit actuel admet une telle réduction, mais fait obligation à la société de procéder, dans le délai d'un an, à une augmentation ayant pour effet de le porter à nouveau au minimum légal, **à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme** ; à défaut, tout intéressé peut intenter une action en dissolution, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation.

Conformément à l'article 34 de la deuxième directive, l'article 9 du projet prévoit une règle plus rigoureuse : la réduction du capital ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale a pour seul objet de rétablir la réserve concernant, dans le texte actuel, la transformation de la société anonyme en société d'une autre forme. Selon la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la suppression de cette réserve risquerait en effet de donner à croire, par une sorte d'interprétation a contriario, que la société ne pourrait plus opérer la transformation de sa forme juridique.

Tel n'est pas à l'évidence le sens de l'amendement adopté par le Sénat en première lecture ; il s'agissait seulement de constater que la référence à la transformation de la société perdait sa raison d'être dans le texte nouveau qui interdit désormais à une société de fonctionner valablement pendant une année avec un capital inférieur au minimum légal.

Dans le souci d'éviter toute interprétation contraire à l'intention du législateur, votre Commission des Lois vous propose d'accepter le rétablissement de la référence faite à la transformation juridique de la société.

L'amendement présenté par votre commission n'est destiné qu'à préciser la terminologie utilisée par le projet de loi. Dans la mesure où il s'agit d'une condition suspensive, il ne saurait être question de « réalisation » de l'opération de réduction du capital social, car, tant que le capital n'a pas été augmenté à due concurrence, la réduction de capital ne peut prendre effet, comme le précise d'ailleurs la deuxième directive. C'est pourquoi, il paraît préférable d'énoncer, au début du second alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, que la réduction du capital à un montant inférieur ne peut être **décidée** que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital.

#### Article 9 bis A

(Article 119 de la loi du 24 juillet 1966 :

l'exercice des fonctions du directoire par une seule personne)

L'article 9 bis A, qui a été inséré par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Lois, concerne l'exercice des fonctions du directoire par une seule personne.

Dans la société anonyme de type dualiste, la composition de l'organe de gestion est caractérisée par la collégialité : compte tenu de l'importance de ses attributions, le directoire doit comprendre au moins deux membres et cinq membres au plus.

Toutefois, lorsque le capital de la société anonyme est inférieur à 250.000 F, les fonctions du directoire peuvent être dévolues à une seule personne, le directeur général unique.

Dans la mesure où le montant minimum du capital a été porté de 100.000 à 250.000 F, l'Assemblée Nationale a eu raison d'augmenter selon une proportion équivalente le montant maximum au-dessus duquel il n'est plus permis de désigner un directeur général unique.

Aussi bien, votre Commission des Lois ne peut que vous demander d'adopter sans modification l'article 9 *bis* A.

#### Articles 9 *bis* à 10 *bis*

#### Chapitre V

#### **Souscription, achat, ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions**

#### Articles 11 A à 12

Conformes.

#### Article 13

(Article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 :  
L'autorisation préalable de l'assemblée générale pour l'acquisition  
par la société de ses propres actions)

L'article 13 du projet de loi a pour objet de modifier la rédaction des articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966, afin notamment de faciliter l'acquisition par une société de ses propres actions.

L'Assemblée Nationale a accepté l'ensemble des modifications et adjonctions adoptées par le Sénat, à l'exception d'une disposition tendant à dispenser les dirigeants sociaux de demander l'autorisation

préalable de l'assemblée générale des actionnaires, lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. BOURGUIGNON a expliqué les raisons de cette suppression en ces termes :

« L'insertion d'une telle disposition dans notre législation présenterait l'inconvénient de remettre en cause la réglementation patiemment élaborée en matière de prise de contrôle en bourse, de faciliter les manipulations effectuées sur leurs propres titres par les sociétés qui veulent pouvoir justifier, de façon artificielle, une augmentation de capital. La notion de « dommage grave et imminent » menaçant l'existence de la société serait laissée à la libre appréciation des dirigeants sociaux, et pourrait être utilisée pour s'opposer à une prise de contrôle qu'ils jugent intempestive — mais qui ne menace nullement l'existence même de la société. Le seul contrôle prévu serait celui de la plus prochaine assemblée générale, à laquelle les dirigeants présenteraient un rapport spécial ; il s'agit donc d'un contrôle a posteriori éventuellement tardif, et probablement peu efficace eu égard à la portée de l'intervention effectuée. »

Ces critiques ne sauraient emporter la conviction, car l'Assemblée Nationale a précisément prévu un contrôle a priori sur les opérations d'acquisition que les dirigeants sociaux décideraient d'effectuer au nom de la société. Selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 217-5 de la loi de 1966, les sociétés seraient, en application de l'article 217-2, tenues de déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles opéreraient et, s'il n'était pas satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constaterait que ces transactions enfreignent la loi, la commission des opérations de bourse aurait la faculté d'enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs titres et de demander à la Chambre syndicale des agents de change de veiller à prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent. Ainsi, la Commission des opérations de bourse et la Chambre syndicale des agents de change auraient la possibilité de s'opposer à des transactions qui n'auraient pas été autorisées par l'assemblée générale ordinaire et qui ne se seraient pas justifiées par une menace grave et imminente.

Par ailleurs, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a jugé peu opportun d'introduire dans notre droit une notion du droit allemand, dont les limites ont été peu à peu précisées par les tribunaux

de ce pays et qui a été affinée par la jurisprudence. Mais précisément, pour que les tribunaux français, qu'il s'agisse de la juridiction consulaire ou de la juridiction répressive, puissent à leur tour affiner la notion de « dommage grave et imminent », il conviendrait que cette innovation figure désormais dans notre droit afin que les sociétés françaises disposent d'une arme efficace pour parer à des prises de contrôle intempestives.

Les sociétés françaises sont d'ailleurs plus gravement menacées que les sociétés allemandes, en raison de la faible cotation de leurs titres, imputables à l'étroitesse du marché boursier, et il y a fort à parier que cette situation ne s'aggrave dans l'avenir en raison des nationalisations souhaitées par le Gouvernement et des emprunts obligataires du secteur public.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture tout en le complétant par l'obligation d'informer au préalable les commissaires aux comptes qui pourraient ainsi attirer, le cas échéant, l'attention des dirigeants sur l'absence de dommage grave et imminent.

Si les dirigeants passaient outre à l'avis défavorable des commissaires aux comptes, ceux-ci pourraient, conformément à l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966, convoquer l'assemblée générale des actionnaires, afin que celle-ci puisse s'opposer au projet d'acquisition d'actions.

Par ailleurs, l'article 233, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 fait obligation aux commissaires aux comptes de révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. Or, en l'absence d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, l'acquisition d'actions qui ne serait pas justifiée par l'existence d'un danger grave et imminent constituerait un délit pénal sanctionné par les peines édictées par le texte proposé pour l'article 217-9 de la loi de 1966.

Enfin, il y a lieu de penser que les commissaires aux comptes prendront le soin d'avertir la commission des opérations de bourse qui, de toute façon, devra, en application du texte proposé par votre commission, être avertie de tout projet d'acquisition par la société de ses propres actions.

Quoi qu'il en soit, il faut rappeler que le projet de loi comporte suffisamment de garanties pour que l'acquisition d'actions par les dirigeants ne donne pas lieu à des abus manifestes. En effet, selon le texte

adopté pour l'article 217-3, la société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée ; par ailleurs, les dirigeants sociaux ne pourront acquérir ces actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours constatés pendant les trente séances de bourse précédentes.

Dans ces conditions, il n'y a aucun danger à introduire cette innovation dans notre droit des sociétés, comme nous le permet la deuxième directive.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

#### Art. 14

(Art. 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

Les attributions de la commission des opérations de bourse)

Cette disposition constitue le second point important de divergence entre le texte adopté par le Sénat en première lecture et celui modifié par l'Assemblée Nationale.

En effet, selon le projet de loi initial, la Commission des Opérations de Bourse se voyait reconnaître le droit de suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions, s'il n'était pas satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constaterait que ces transactions enfreignent les dispositions légales ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application.

Lors de la première lecture, votre Commission des Lois avait émis les plus extrêmes réserves à l'égard de cette disposition qui aurait conféré à la Commission des Opérations de Bourse un pouvoir exorbitant, peu conforme à la mission de cet organisme administratif.

Il paraît en effet difficile d'attribuer à la Commission des Opérations de Bourse un pouvoir d'intervention directe sur le marché des titres d'une société cotée, car le règlement général de la Compagnie des agents de change qui a d'ailleurs été homologué par le Ministre chargé de l'Economie, confié à la Chambre syndicale des agents de change le soin de suspendre la cotation d'un titre, lorsqu'elle le juge nécessaire ou à la demande du Ministre de l'Economie et des Finances.

Par ailleurs, votre Commission des Lois a dû constater que le texte était muet sur l'éventualité d'un recours que la société serait amenée à intenter contre une décision injustifiée de la Commission des Opérations de Bourse. Cette commission constituant en effet un organisme dépendant de l'Etat et de surcroît non doté de la personnalité morale, le litige serait sans conteste de la compétence du tribunal administratif qui, il faut le reconnaître, ne serait pas armé pour examiner une telle requête.

Pour toutes ces raisons, la Commission des Lois du Sénat vous avait proposé en première lecture de vous inspirer étroitement du texte que le Sénat avait adopté en 1974. Selon ce texte les sociétés devaient déclarer à la Commission des opérations de Bourse les opérations qu'elle envisage d'effectuer en application des dispositions sur l'acquisition d'actions en vue de la régularisation du marché ; elle rendrait également compte à cette Commission des acquisitions ainsi réalisées. De plus, la Commission des Opérations de Bourse pouvait leur demander à ce sujet toutes les explications et les justifications qu'elle jugerait nécessaires. Mais, si les sociétés ne respectaient pas les dispositions de la loi, la Commission des Opérations de Bourse serait toujours en droit d'informer la Chambre Syndicale des Agents de Change ou le Ministre chargé de l'Economie, cette information pouvant être, comme l'a suggéré, d'ailleurs, M. Larché rendue obligatoire par voie réglementaire.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a reconnu que les critiques adressées par le Sénat au texte initial du projet de loi étaient « à certains égards » justifiées, mais a jugé peu satisfaisant le dispositif prévu par le Sénat.

Aussi bien l'Assemblée Nationale a adopté une formule selon laquelle la Commission des Opérations de Bourse pourrait, en cas d'infraction, ou faute d'avoir obtenu une information suffisante, « enjoindre à la société de cesser les opérations sur ses propres titres, et demander à la Chambre Syndicale des Agents de Change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres transmis par la société ».

Cette nouvelle formule présente l'avantage de préserver les compétences de la Chambre Syndicale des Agents de Change qui peut seule empêcher l'exécution des ordres transmis par la société ; l'Assemblée Nationale a donc eu raison de refuser à la Commission des Opérations de Bourse un pouvoir d'intervention directe sur le marché des valeurs mobilières.

Force est néanmoins de constater que le texte modifié par l'Assemblée Nationale est critiquable en ce qu'il accorde à la commission des opérations de Bourse un pouvoir d'injonction à l'encontre des sociétés.

Certes, il faut espérer que la Commission des Opérations de Bourse n'userait de cette nouvelle attribution que dans les seuls cas où la société commet effectivement une infraction à la loi, mais si d'aventure l'injonction ne reposait sur aucune justification, la société serait désarmée et ne pourrait en l'état actuel du droit, demander mainlevée de l'injonction qui lui serait ainsi faite.

Par ailleurs, la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale n'est pas dépourvue de toute ambiguïté en ce qui concerne les effets de la demande qui serait adressée par la Commission des Opérations de Bourse à la Chambre Syndicale des Agents de Change, car on ne pourrait accepter que la Chambre Syndicale des Agents de Change soit soumise à une sorte de pouvoir hiérarchique de la Commission des Opérations de Bourse.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois a cherché à élaborer un texte qui se rapproche de la formule retenue par l'Assemblée Nationale.

Les sociétés devraient, selon ce texte, déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus et rendraient compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées. La commission des opérations en bourse pourrait demander aux sociétés toutes les explications ou les justifications qu'elle jugerait nécessaires.

Mais s'il n'était pas satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constaterait que ces transactions enfreignent les dispositions légales, la Commission des Opérations de Bourse devrait en informer la Chambre Syndicale des Agents de Change qui prendrait alors toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent.

En d'autres termes, si par exemple, la Commission des Opérations de Bourse constatait que les dirigeants sociaux n'ont pas sollicité l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, alors même qu'il n'y a pas dommage grave et imminent pour la société, la commission des opérations de bourse informerait la Chambre Syndi-

cale des Agents de Change de cette infraction, ce qui lui permettrait de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que cette société pourrait éventuellement transmettre.

Tel est l'objet du présent amendement dont l'avantage est de respecter la répartition des compétences entre la Commission des Opérations de Bourse et la Chambre Syndicale des Agents de Change.

*Art. 14 bis*

(Art. 217-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Les actions entièrement libérées  
acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel  
ou à la suite d'une décision de justice).

L'article 14 *bis* qui a été inséré dans le projet de loi par le Sénat en première lecture, a pour objet d'écarter l'application des articles 217 et 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 pour les actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Mais le Sénat a précisé, conformément à la deuxième directive, que ces actions devaient être cédées dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 % de son capital, ces actions devant être annulées à l'expiration de ce délai.

Sur la proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a ramené ce délai à deux ans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Art. 15*

Conforme.

*Art. 15 bis*

(Art. 217-8 de la loi du 24 juillet 1966 :

La prohibition de la prise en gage par la société  
de ses propres actions)

Lors de la première lecture, le Sénat a décidé de consacrer une disposition particulière à la prise en gage par la société de ses propres actions, compte tenu de la spécificité de cette opération juridique.

C'est ainsi que les actions prises en gage par la société devraient être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an, sous peine de nullité du contrat de gage.

L'Assemblée Nationale a accepté cette solution tout en portant à deux ans la durée du délai pendant lequel la société peut conserver les actions qu'elle a été amenée à détenir à titre de créancier gagiste à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice.

L'**amendement** que votre commission vous propose d'adopter à cet article est d'ordre purement technique ; il paraît en effet inexact d'énoncer que la prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. La prise en gage préexistait à cette transmission ou à la décision de justice. La décision de justice ou la transmission de patrimoine à titre universel a eu pour seul effet de transférer le contrat de gage au profit de la société qui s'est ainsi trouvée posséder en gage ses propres actions.

Dans ces conditions votre commission estime plus conforme à la réalité de disposer que la restitution des actions données en gage pourra avoir lieu dans un délai de deux ans si le **transfert du gage** à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice.

Par ailleurs, s'agissant des entreprises de crédit, banques ou établissements financiers, le Sénat avait limité à 10 % de leur capital social la possibilité qui leur était offerte de prendre en gage leurs propres actions dans le cadre de leurs opérations courantes.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette limitation, au motif qu'elle pouvait constituer une gêne pour toutes les institutions financières qui sont amenées à consentir le nantissement de leurs propres actions.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a même cité l'exemple des groupements d'emprunts professionnels dont l'objet est de procurer aux sociétés adhérentes, sous forme de prêts, une partie des fonds nécessaires à leurs investissements ; ils émettent donc sur le marché des emprunts obligataires garantis à la fois par les sociétés bénéficiaires et par le groupement lui-même dont le capital est précisément souscrit par les sociétés bénéficiaires en proportion des prêts obtenus. Ces groupements sont donc amenés à prendre en gage leurs propres actions.

Dans la mesure où il s'agit d'une opération courante pour ce genre d'établissement, comme d'ailleurs pour les banques du secteur coopératif, votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'adopter sur ce point le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Articles 16, 16 *bis* et 17

Conformes.

Chapitre VI

**Dispositions relatives aux actions à dividendes prioritaires  
sans droit de vote**

Art. 18

Conforme.

Chapitre VII

**Dispositions relatives à la distribution des dividendes**

Art. 19

(Art. 346 de la loi du 24 juillet 1966 :  
La définition du bénéfice distribuable)

A cet article, le Sénat avait adopté un amendement tendant à rendre la définition du bénéfice distribuable conforme aux dispositions de la deuxième directive.

L'Assemblée Nationale a accepté cette nouvelle rédaction de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 sous réserve d'une modification d'ordre purement rédactionnel.

L'Assemblée Nationale a en effet considéré qu'il n'est pas exact, au regard du droit comptable, de parler de **reports** bénéficiaires puis-

que le report bénéficiaire d'un exercice est de plein droit intégré dans le bénéfice de l'exercice suivant ; elle a donc décidé, sur la proposition de sa Commission des Lois, d'employer le singulier.

Votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'adopter l'article 19 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 20 et 21

Conformes.

### Chapitre VIII

#### **Dispositions relatives aux sociétés à capital variable**

Art. 22

(Art. 48 de la loi du 24 juillet 1867 :  
La clause de variabilité du capital social)

La deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes a posé le principe de la fixité du capital pour les sociétés anonymes, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés coopératives ou de sociétés d'investissement à capital variable. A cet article le Sénat avait supprimé la référence aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux S.I.C.A.V. qui ont fait l'objet d'une législation spécifique en 1979, laquelle exclut précisément l'application de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée Nationale a accepté cette double suppression mais a eu raison de corriger une erreur de plume qui s'est glissée dans le texte du Sénat.

Votre Commissions des Lois ne peut dès lors que vous proposer d'accepter cet article sans modification.

Art. 23 et 23 bis

Conformes.

## Chapitre IX

### Dispositions finales

#### Art. 24

(L'entrée en vigueur de la loi)

Lors de la première lecture, le Sénat a modifié la rédaction de cet article en opérant une distinction entre l'entrée en vigueur de la loi et la mise en harmonie des statuts.

La présente loi sera en effet applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Quant aux sociétés constituées antérieurement, elles seraient soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 : par exception un délai leur serait accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur la réévaluation du montant du capital social.

La mise en harmonie des statuts devrait intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé d'allonger de deux ans le délai de mise en harmonie des statuts ; le terme de ce délai serait ainsi fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Tout en regrettant que l'application effective de la loi nouvelle soit ainsi retardée de deux ans pour les sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur, votre Commission des Lois vous propose de retenir cette modification qui présente l'avantage de fixer un même terme pour l'augmentation du capital et les autres modifications des statuts, qui seraient rendues nécessaires par le présent texte.

L'amendement que votre Commission des Lois vous propose d'adopter est d'ordre purement technique.

En effet, il convient de viser, parmi les dispositions applicables à la mise en harmonie des statuts, l'article 499, alinéas 3 à 5, qui a été omis dans le texte adopté par le Sénat.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
---------------------	---------------------------	------------------------------	---	----------------------------------

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions relatives au nombre des associés

Articles premier à 3.

..... Conformes. ....

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à l'évaluation des biens

Art. 4 et 5.

..... Conformes. ....

Art. 6.

..... Suppression conforme. ....

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales

Art. 7 et 8.

..... Conformes. ....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
<p>Art. 71. — Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 F au moins dans le cas contraire.</p>	<p>L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.</p>	<p>« Art. 71. — Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	<p>« Sa réduction à un montant inférieur ne peut être effectuée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »</p>	<p>« La réduction...</p>	<p>« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être <i>décidée</i> que...</p>
<p>Art. 119. — La société anonyme est dirigée par un directeur composé de cinq membres au plus.</p>			<p>...montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation...</p>	
<p>Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F les fonctions dévolues au directeur</p>			<p>...a eu lieu. »</p>	<p>...a eu lieu. »</p>
			<p>Art. 9 bis A</p>	<p>Art. 9 bis A</p>
			<p>Au deuxième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le chiffre « 250.000 » est remplacé par le chiffre « 600.000 ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p> <p>peuvent être exercées par une seule personne.</p> <p>Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.</p>				

Art. 9 bis, 9 ter, 9 quater, 10 et 10 bis.

Conformes.

## CHAPITRE V

### Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions

Art. 11 A, 11 et 12.

Conformes.

Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13
<p>Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 217-2. Par dérogation aux dispositions de l'article 217 (alinéa premier) et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé</p>	<p>Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé</p>	<p>A l i n é a s a n s modification.</p> <p>Art. 217-2. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° L'assemblée générale...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 217-2. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° L'assemblée générale...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p> <p>la société à opérer en bourse sur ses propres actions ;</p>	<p>la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opéra- tion et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectué. Cette autori- sation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;</p>	<p>la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opéra- tion et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autori- sation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lors- que l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administra- tion ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assem- blée générale un rap- port spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la frac- tion du capital qu'elles représentent.</p>	<p>...supérieure à dix-huit mois.</p>	<p>...supérieure à dix- huit mois. <i>Toutefois</i> <i>l'autorisation de</i> <i>l'assemblée générale</i> <i>n'est pas requise lors-</i> <i>que l'acquisition de ses</i> <i>propres actions est</i> <i>nécessaire pour éviter à</i> <i>la société un dommage</i> <i>grave et imminent. Les</i> <i>commissaires aux</i> <i>comptes sont préala-</i> <i>blement informés des</i> <i>acquisitions projetées</i> <i>par le conseil d'admini-</i> <i>stration ou, selon le</i> <i>cas, le directoire ; le</i> <i>conseil d'administra-</i> <i>tion ou, selon le cas, le</i> <i>directoire présente à la</i> <i>plus prochaine assem-</i> <i>blée générale un rap-</i> <i>port spécial sur les</i> <i>motifs et les modalités</i> <i>de l'opération et</i> <i>notamment le nombre</i> <i>d'actions acquises, le</i> <i>prix d'achat et la frac-</i> <i>tion du capital qu'elles repré-</i> <i>sentent.</i></p>
<p>2° Le cours de l'action au moment de l'achat doit être infé- rieur de 10 % au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent.</p>	<p>« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse pré- cédentes sur le marché à terme, si l'action est</p>	<p>2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse pré- cédentes sur le marché à terme, si l'action est</p>	<p>« 2° Sans modifica- tion.</p>	<p>« 2° Sans modifica- tion.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.</p>	<p>admise aux négociations à terme et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.</p>		
<p>Compte tenu des actions éventuellement détenues par application de l'article 217-1, la société ne peut à aucun moment détenir plus de 10 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée et doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.</p>	<p>« La société ne peut, y compris les actions acquises par application de l'article 217-1, détenir à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées.</p>	<p>« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.</p>		
<p>Les actions détenues par la société en application du présent article doivent revêtir la forme nominative.</p>	<p>« Leur détention ne peut avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital augmenté ou des réserves non distribuables.</p>	<p>« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	« Art. 217-3. — Les actions détenues en application de l'article 217-2 ne donnent pas droit aux bénéfices.	« Art. 217-3. — La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.	« Art. 217-3. — Conforme	
Art. 217-3. — En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-	« En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit	« En cas d'augmentation du capital...		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	préférentiel de souscrire. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.	...le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider...		
même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.	« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.	...aux actions possédées par la société...		
Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des	Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des	...chacun.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2.	« Art. 217-4. — Des registres...	« Art. 217-4. Conforme	
Art. 217-4. — Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles 217-2 et 217-3 doit être tenu dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.	« Art. 217-4. — Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles 217-1 à 217-3 doivent être tenus dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ces titres.	...des articles 217-1 et 217-2...		
Le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-2 et 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat.	« Le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-1 à 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la proportion du capital qu'elles représentent. »	...des articles 217-1 et 217-2, les cours moyens...		
Art. 14 Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-5 ainsi rédigé :	Art. 14 Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée un article 217-5 ainsi rédigé :	Art. 14 Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée un article 217-5 ainsi rédigé :	Art. 14 Alinéa sans modification.	Art. 14 Alinéa sans modification.
« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclara-	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclara-	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclara-	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclara-	« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclara-

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

rer à la Commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La Commission peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application. »

rer à la Commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la Commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La Commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. »

**Art. 14 bis (nouveau)**

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-6 ainsi rédigé :

« Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine

rer à la Commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application de l'article 217-2 ci-dessus.

« S'il n'est satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 susvisé, la Commission des opérations de bourse peut enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent. »

**Art. 14 bis**

Alinéa sans modification.

« Art. 217-6. — Alinéa sans modification.

rer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Si n'est pas satisfait à ces demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217.2 ci-dessus, la commission des opérations de bourse en tient informée la Chambre syndicale des agents de change qui prend toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent. »

**Art. 14 bis**

Sans modification

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale

Propositions  
de la Commission

à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

« Toutefois...

deux ans...

...annulées. »

Art. 15.

..... Conforme.....

Art. 15 bis (nouveau)

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

Art. 15 bis

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si cette prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit. »

Art. 15 bis

Alinéa sans modification.

« Art. 217.8 — Alinéa sans modification.

« Les actions...

... le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans, si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut...  
de plein droit. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.		« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 % du capital social. »	« L'interdiction...  ...des entreprises de crédit. »	Alinéa sans modification.

Articles 16, 16 bis et 17.

..... Conformes. ....

## CHAPITRE VI

### Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Art. 18.

..... Conforme .....

## CHAPITRE VII

### Dispositions relatives à la distribution des dividendes

Art. 19	Art. 19	Art. 19	Art. 19
Le deuxième aliéna de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :	L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 345 et augmenté des reports bénéficiaires.	« Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.	« Art. 346. — Le bénéfice...	
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes préle-	« Toutefois la distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du	...augmenté du report bénéficiaire.	
		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
vées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.	fait de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables. »	vées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.  « Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »	Alinéa sans modification.	

Art. 20 et 21

Conformes.

Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales.	Chapitre VIII Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.	Chapitre VIII Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.	Chapitre VIII Dispositions relatives aux sociétés à capital variable	Chapitre VIII Dispositions relatives aux sociétés à capital variable
Titre III Dispositions particulières aux sociétés à capital variable	Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22
Art. 48, premier alinéa. — Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les	Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :  « Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés n'ayant pas la forme anonyme, ainsi que dans les sociétés anonymes ayant le caractère de coopératives, de sociétés d'inté-	Alinéa sans modification.  « Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible	Alinéa sans modification.  « Il peut être...	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.	rêt collectif agricole et de sociétés d'investissement à capital variable, que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.	d'augmentation par des versements successifs des associés ou d'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »	...ou l'admission...  ...apports effectués. »	

Art. 23 et 23 bis.

Conformes.

Chapitre IX Dispositions finales.	Chapitre IX Dispositions finales	Chapitre IX Dispositions finales.	Chapitre IX Dispositions finales
Art. 24	Art. 24	Art. 24	Art. 24
La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire national, à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées. Les sociétés constituées antérieurement seront soumises obligatoirement aux dispositions de la présente loi dix-huit mois après son entrée en vigueur. Ce délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 9 relatives au montant du capital social.	La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.  Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.	Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.  Les sociétés...  ...le 1 <sup>er</sup> juillet 1985.	Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.  Les modalités...
Les modalités de mise en harmonie des	Les modalités de mise en harmonie des	Alinéa sans modification.	

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée Nationale**

**Propositions  
de la Commission**

statuts et les sanctions prévues aux troisième alinéa et suivants de l'article 499 et aux articles 500 et 501 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

... par les articles 499, alinéas 3 à 5, 500, ...

... applicables.

Art. 25.

1

..... Conforme .....

## **AMENDEMENTS** **présentés par la Commission**

### Art. 9

(Art. 71 de la loi du 24 juillet 1966)

**Amendement** : Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer le mot :

« réalisée... »

par le mot :

« décidée... »

### Art. 13

(Art. 217-2 de la loi du 24 juillet 1966)

**Amendement** : Compléter le 1° du texte proposé pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent ; les commissaires aux comptes sont préalablement informés des acquisitions projetées par le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire ; le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent. »

### Art. 14

(Art. 217-5 de la loi du 24 juillet 1966)

**Amendement** : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

« S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 ci-dessus, la commission des opérations de bourse en tient informée la Chambre syndicale des agents de changes qui prend toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent. »

Art. 15 *bis*

(Art. 217-8 de la loi du 24 juillet 1966)

**Amendement** : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 217-8 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« ... si cette prise en gage... »

par les mots :

« ... si le transfert du gage... »

Art. 24

**Amendement** : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« par les articles 500, alinéas 3 à 5... »

par les mots :

par les articles 499, alinéas 3 à 5, 500,... »